

NOTICE EXPLICATIVE
COTISATIONS AD VALOREM INTERFEL APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2020
Accord interprofessionnel du 4 juin 2019 conclu pour une durée de trois années 2020, 2021 et 2022
Etendu par arrêtés ministériels du 30/12/2019 et du 20/01/2020 pour l'année civile 2020

Créée en 1976, INTERFEL rassemble et représente les métiers de l'ensemble de la filière fruits et légumes frais, de la production jusqu'à la distribution, y compris la restauration collective. Elle est reconnue organisation interprofessionnelle agricole dans le cadre des dispositions nationales (articles L.632-1 à L.632-11 du Code Rural) ainsi que dans le cadre des dispositions communautaires (Règlement n°1308/2013 portant Organisation Commune de Marché).

L'interprofession mène et finance ses actions par application de l'accord interprofessionnel qui les prévoit, adopté par ses membres, à l'unanimité des deux collèges AMONT et AVAL, et étendu à l'ensemble des professionnels de la filière par arrêté interministériel.

INTERFEL réunit quinze organisations professionnelles représentatives de la production et du commerce (négoce, restauration collective et distribution) de la filière fruits et légumes frais.

MEMBRES D'INTERFEL

Collège AMONT :

FNPF : Fédération Nationale des Producteurs de Fruits

LEGUMES DE FRANCE : Producteurs de Légumes de France

FELCOOP : Fédération Française de la Coopération fruitière, légumière et horticole

GEFeL : Gouvernance Economique des Fruits et Légumes

CR : Coordination Rurale

Confédération Paysanne

Collège AVAL

ANEEFEL : Association Nationale des Expéditeurs et Exportateurs de Fruits et Légumes

UNCGFL : Union Nationale du Commerce de Gros en Fruits et Légumes

SAVEURS COMMERCE : Union Nationale des syndicats de détaillants en fruits, légumes et primeurs

FCD : Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution

FCA : Fédération du commerce coopératif et Associé, secteur alimentaire

RESTAU'CO : Association de la restauration collective en gestion directe

SNRC : Syndicat National de la Restauration Collective

CSIFL : Chambre Syndicale des Importateurs français de Fruits et Légumes frais

SNIFL : Syndicat National des Importateurs/exportateurs de Fruits et Légumes

:

INTERFEL a notamment pour missions l'élaboration d'accords interprofessionnels, la mise en œuvre d'actions de communication informative et publi-promotionnelle ainsi que la définition des orientations stratégiques de la filière des fruits et légumes frais dans les domaines de la recherche, de l'expérimentation, de la communication technique ainsi que dans celle des études techniques et économiques, de la formation et de l'animation technique.

I. UTILISATION DE CE FINANCEMENT

Le produit de cette cotisation permettra de financer notamment, pour le compte des entreprises de la filière :

- des actions génériques d'information, des opérations de marketing, de publi-promotion et d'études pour le développement de la consommation des produits de la filière et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre ;
- d'actions destinées à assurer l'amélioration et le contrôle de la qualité des produits ;
- des actions de recherche appliquée et d'expérimentation, de la coordination de ces actions et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre et à leur diffusion.

II. LES OPERATEURS CONCERNES PAR L'ACCORD

Chaque opérateur de la filière, c'est-à-dire intervenant sur des fruits et légumes frais et secs visés § III ci-dessous (producteur, groupement - coopérative, organisation de producteur, etc., expéditeur, grossiste, centrale, distribution en grande et moyenne surface, détaillant traditionnel, opérateur en restauration collective, ... à l'exception notamment des industriels fabricants de produits de 4^{ème} gamme), personne physique ou morale, à compter de celui effectuant la première mise en marché sur le territoire français, est redevable de la cotisation interprofessionnelle.

Toute création, modification, suspension ou cessation d'activité d'un opérateur de la filière doit faire l'objet dans les trois mois d'une déclaration à INTERFEL.

III. LES PRODUITS CONCERNES PAR L'ACCORD

A l'exception des pommes de terre, des légumes secs et de la banane, cet accord s'applique aux fruits et légumes frais (dont la commercialisation des produits dits de 4^{ème} gamme), aux fruits secs n'ayant pas subi de transformation destinée à leur garantir une longue conservation et aux plantes aromatiques fraîches à usage culinaire.

IV. L'ASSIETTE DE LA COTISATION

La cotisation de l'entreprise est **assise sur le montant hors taxes de ses ventes** de produits concernés quelle que soit leur origine (**France, Intra-communautaire, Pays Tiers**), leur destination géographique et la nature juridique de la vente. Ce montant est à inscrire sur la ligne 1 du bordereau de déclaration.

Toute personne assurant le commerce de détail ou une activité de restauration collective doit s'acquitter directement de sa cotisation sur le montant de ses achats hors taxes de produits concernés, lorsque celle-ci n'est pas collectée par le vendeur, comme par exemple lors d'achats directs en production, d'introduction ou d'importation sur le marché français. Ce montant est à inscrire sur la ligne 5 du bordereau de déclaration.

Toutefois, tout opérateur fournissant **la restauration collective et le commerce de détail** (détaillant primeur, vendeur sur marché, épicerie, superette, grande et moyenne surface...) peut collecter la cotisation auprès du détaillant ou du restaurateur concerné basée sur le montant de leurs achats hors taxes. Cette cotisation ne saurait être mise à la charge des fournisseurs et fait l'objet d'une ligne de facture distincte du prix des marchandises. Le montant des achats hors taxes de produits réalisés au stade du détail ou auprès de la restauration collective doit être déclaré sur la ligne 4 du bordereau de déclaration.

La cotisation est donc due dès lors qu'il y a facturation de produits concernés. Les activités annexes de prestation de service, notamment de mandat ou de commission, ne sont pas assujetties à la cotisation INTERFEL dès lors qu'elles ne font pas l'objet de comptabilisation d'achat/vente de fruits et légumes. Les commissionnaires peuvent néanmoins collecter la cotisation auprès du commerce de détail et de la restauration collective ou informer leurs clients du caractère obligatoire de la cotisation.

V. LES TAUX

L'accord interprofessionnel du 4 juin 2019, **applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 pour la durée des trois années civiles 2020, 2021 et 2022**, prévoit les taux de cotisation suivants :

- 1°) Pour les transactions réalisées sur des produits d'origine **France** :
 - 0,73 % sur le montant hors taxes des ventes effectuées depuis la première mise en marché jusqu'à la dernière vente au stade de gros incluses,
 - 2,10 % sur le montant hors taxes des achats effectués aux stades du commerce de détail et de la distribution des produits dans le cadre de la restauration collective.
- 2°) Pour les transactions réalisées sur des produits d'origine intra-communautaire et Pays Tiers,
 - 0,50 % sur le montant hors taxes des ventes effectuées depuis la première mise en marché jusqu'à la dernière vente au stade de gros incluses,
 - 1,80 % sur le montant hors taxes des achats effectués au stade du commerce de détail et de la distribution des produits dans le cadre de la restauration collective.

Les montants hors taxes (HT) des ventes ou achats de produits sont à déclarer sur le bordereau remis par INTERFEL selon les distinctions ci-dessus.

Si l'origine des produits ne peut être déterminée, le redevable n'appartenant pas au secteur de la distribution ou de la restauration collective, applique le taux de cotisation des produits d'origine France sur le montant global hors taxes de ses transactions assujetties.

Dans cette même hypothèse, lorsqu'un redevable appartenant au secteur de la distribution ou de la restauration collective s'acquitte directement de la cotisation auprès d'INTERFEL, ses achats dont il ne connaît pas l'origine peuvent être :

Soit :

- répartis forfaitairement à raison de 54 % en origine France et 46 % en origine intra-communautaire et pays tiers ;

Soit :

- indiqués dans la colonne « vous ne connaissez pas la répartition » (entraînant un assujettissement au taux de cotisation des produits d'origine France)

Si le chiffre d'affaires annuel HT de l'entreprise est inférieur à 30 000 €, le redevable devra verser une cotisation forfaitaire de 20 € HT (en plus, le cas échéant, de la cotisation collectée pour le compte d'INTERFEL si le redevable est également collecteur des cotisations dues sur ses ventes par ses clients du secteur du détail ou de la restauration collective – voir ci-dessus).

Les cotisations interprofessionnelles sont assujetties à la TVA au taux normal applicable au jour de leur perception.

V. LES MODALITES

Chaque cotisant reçoit à la fin de chaque trimestre civil, un bordereau de déclaration trimestrielle de sa cotisation interprofessionnelle. Dans certains cas, la périodicité d'appel peut être semestrielle ou annuelle (si le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 €) sur demande présentée au service cotisation et en considération du montant des ventes et/ou achats concernés.

Dans un délai de 30 jours après la fin du trimestre écoulé, le cotisant doit renvoyer sa déclaration accompagnée du règlement correspondant par chèque libellé à l'ordre d'INTERFEL ou par virement Code IBAN FR76 3007 6023 5210 9009 0020 047.

Les mandats postaux et traites ne sont pas acceptés.

Le double de la déclaration, que conserve l'entreprise, vaut facture.

Faute pour le redevable de remplir ses obligations dans le délai fixé, INTERFEL pourra réclamer une cotisation provisionnelle, basée sur une évaluation du chiffre d'affaires concerné. Le montant définitif de la cotisation pourra être ajusté ultérieurement en fonction des éléments fournis par l'assujetti ou collectés lors d'un contrôle.

Les coûts induits par une absence de déclaration ou par un paiement hors délai (outre les intérêts de retard selon la législation en vigueur – art.L.441-6 du code commerce) sont mis à la charge du redevable concerné selon le barème suivant (non étendu) :

- 40 € HT (48 € TTC) pour la phase précontentieuse (envoi par recommandé de la mise en demeure après deux courriers de relance restés sans réponse), outre les frais d'huissier (sur justificatifs) ;
- 750 € HT (900 € TTC), pour la phase contentieuse soit à compter de la saisine des juridictions en cas d'impossibilité de parvenir à un règlement volontaire après intervention d'un huissier, outre les frais d'avocats (sur justificatifs).

Le contrôle de l'application de l'accord est effectué par des personnes dûment mandatées par INTERFEL, auxquelles tout assujetti devra, à la première demande et sous la garantie du secret professionnel, présenter tous documents, et notamment comptables comme par exemple : journal des ventes des produits concernés, déclaration de TVA ... nécessaires à la vérification du calcul de l'assiette.

ANNEXE : MODALITES DE DECLARATION

Mode de déclaration des quatre principaux cas (non exhaustif) :

EXEMPLE N° 1 :

Vous commercialisez des fruits et légumes auprès de tous types d'entreprises sauf détaillants et restauration collective, votre chiffre d'affaires s'élève à **1 500 000 € HT** dont **500 000 € HT** de vente à l'export. Les ventes d'origine France s'élèvent à **1 200 000 € HT**, les ventes de fruits et légumes d'origine intra-communautaire et pays tiers correspondent à **300 000 € HT**.

CA France*	CA HORS France*		
1 000 000 €			500 000 €
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL HT*	Origine France	Origine <u>Intra Communautaire</u> et Pays Tiers	Vous ne connaissez pas la répartition
<small>*En fruits et légumes, hors pommes de terre, légumes secs et banane</small>			
1. Base de cotisation de votre entreprise : Chiffre d'affaires total HT y compris aux détaillants, à la restauration collective et les ventes hors France	1. 1 200 000	300 000	
2. TAUX	X 0,00073	X 0,00050	X 0,00073
3. COTISATION 1 HT	3. 876	150	
4. Base de cotisation collectée par votre entreprise : auprès du commerce de détail et de la restauration collective	4.		
5. VOUS ETES DETAILLANT OU OPERATEUR DE LA RESTAURATION COLLECTIVE Achats non déjà soumis à la cotisation* Achats directs en production*	5.		
6. TOTAL LIGNE 4. + 5.	6.		
7. TAUX	X 0,00210	X 0,00180	X 0,00210
8. COTISATION 2 HT	8.		
9. COTISATION TOTALE HT (3. + 8.)	A 876 €	B 150 €	C €
<p>(1) Attention : Si votre chiffre d'affaires annuel HT mentionné en 1 est inférieur à 30 000 €. La cotisation forfaitaire due est de 20 € HT, soit 24 € TTC. A cette cotisation forfaitaire, doit être ajoutée le cas échéant la cotisation collectée auprès du commerce de détail et de la restauration collective (ligne 4), le bordereau doit toutefois être entièrement rempli.</p>			
Cotisation totale H.T. (A + B + C) (1)			1 026,00 €
TVA (20%)			205,20 €
MONTANT TTC A RÉGLER			1 231,20 €

EXEMPLE N° 2 :

Vous assurez la commercialisation de produits concernés par l'accord et votre chiffre d'affaires s'élève à **1 500 000 € HT** dont **800 000 € HT** auprès de détaillants spécialisés, de GMS et d'opérateurs de la restauration collective.

CA France*	1 500 000 €		CA HORS France*			€
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL HT* * En fruits et légumes, hors pommes de terre, légumes secs et banane	Origine France		Origine Intra Communautaire Et Pays Tiers		Vous ne connaissez pas la répartition	
1. Base de cotisation de votre entreprise : Chiffre d'affaires total HT y compris aux détaillants, à la restauration collective et les ventes hors France	1.	1 500 000				
2. TAUX		X 0,00073		X 0,00050		X 0,00073
3. COTISATION 1 HT	3.	1 095				
4. Base de cotisation collectée par votre entreprise : auprès du commerce de détail et de la restauration collective	4.	800 000				
5. VOUS ETES DETAILLANT OU OPERATEUR DE LA RESTAURATION COLLECTIVE Achats non déjà soumis à la cotisation* Achats directs en production*	5.					
6. TOTAL LIGNE 4. + 5.	6.	800 000				
7. TAUX		X 0,00210		X 0,00180		X 0,00210
8. COTISATION 2 HT	8.	1 680				
9. COTISATION TOTALE HT (3. + 8.)	A	2 775 €	B	€	C	€
(1) Attention : Si votre chiffre d'affaires annuel HT mentionné en 1 est inférieur à 30 000 €. La cotisation forfaitaire due est de 20 € HT, soit 24 € TTC . A cette cotisation forfaitaire, doit être ajoutée le cas échéant la cotisation collectée auprès du commerce de détail et de la restauration collective (ligne 4), le bordereau doit toutefois être entièrement rempli.						
Cotisation totale H.T. (A + B + C) (1)					2 775,00 €	
TVA					555 €	
MONTANT TTC A RÉGLER					3 330 €	

EXEMPLE N° 3 :

Vous êtes détaillant spécialisé, GMS ou opérateurs de la restauration collective. Vos achats en fruits et légumes qui n'ont pas donné lieu au prélèvement de la cotisation par vos fournisseurs s'élève à **1 500 000 €** HT.

CA France* <input type="text"/> €	CA HORS France* <input type="text"/> €		
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL HT* * En fruits et légumes, hors pommes de terre, légumes secs et banane	Origine France	Origine Intra Communautaire Et Pays Tiers	Vous ne connaissez pas la répartition
1. Base de cotisation de votre entreprise : Chiffre d'affaires total HT y compris aux détaillants, à la restauration collective et les ventes hors France	1.		
2. TAUX	X 0,00073	X 0,00050	X 0,00073
3. COTISATION 1 HT	3.		
4. Base de cotisation collectée par votre entreprise : auprès du commerce de détail et de la restauration collective	4.		
5. VOUS ETES DETAILLANT OU OPERATEUR DE LA RESTAURATION COLLECTIVE Achats non déjà soumis à la cotisation* Achats directs en production*	5. 1 500 000		
6. TOTAL LIGNE 4. + 5.	6.		
7. TAUX	X 0,00210	X 0,00180	X 0,00210
8. COTISATION 2 HT	8. 3 150		
9. COTISATION TOTALE HT (3. + 8.)	A 3 150 €	B €	C €
(1) Attention : Si votre chiffre d'affaires annuel HT mentionné en 1 est inférieur à 30 000 €. La cotisation forfaitaire due est de 20 € HT, soit 24 € TTC . A cette cotisation forfaitaire, doit être ajoutée le cas échéant la cotisation collectée auprès du commerce de détail et de la restauration collective (ligne 4), le bordereau doit toutefois être entièrement rempli.			
Cotisation totale H.T. (A + B + C) (1)			3 150,00 €
TVA (20%)			630,00 €
MONTANT TTC A RÉGLER			3 780,00 €

EXEMPLE N° 4 :

Vous assurez la commercialisation de produits concernés par l'accord et votre chiffre d'affaires qui s'élève à **25 000 € HT** (sous le seuil forfaitaire de 30 000€ HT) dont **5 000 € HT** auprès de détaillants spécialisés, de GMS et d'opérateurs de la restauration collective.

CA France*	25 000 €	CA HORS France*		€
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL HT* * En fruits et légumes, hors pommes de terre, légumes secs et banane		Origine France	Origine Intra Communautaire Et Pays Tiers	Vous ne connaissez pas la répartition
1. Base de cotisation de votre entreprise : Chiffre d'affaires total HT y compris aux détaillants, à la restauration collective et les ventes hors France	1.	25 000		
2. TAUX		X 0,00073	X 0,00050	X 0,00073
3. COTISATION 1 HT	3.	20		
4. Base de cotisation <u>collectée</u> par votre entreprise : auprès du commerce de détail et de la restauration collective	4.	5 000		
5. VOUS ETES DETAILLANT OU OPERATEUR DE LA RESTAURATION COLLECTIVE Achats non déjà soumis à la cotisation* Achats directs en production*	5.			
6. TOTAL LIGNE 4. + 5.	6.	5 000		
7. TAUX		X 0,00210	X 0,00180	X 0,00210
8. COTISATION 2 HT	8.	10,50		
9. COTISATION TOTALE HT (3. + 8.)	A	30,50 €	B	€ C €
(1) Attention : Si votre chiffre d'affaires annuel HT mentionné en 1 est inférieur à 30 000 €. La cotisation forfaitaire due est de 20 € HT, soit 24 € TTC . A cette cotisation forfaitaire, doit être ajoutée le cas échéant la cotisation collectée auprès du commerce de détail et de la restauration collective (ligne 4), le bordereau doit toutefois être entièrement rempli.				
Cotisation totale H.T. (A + B + C) (1)				30,50 €
TVA (20%)				6,10 €
MONTANT TTC A RÉGLER				36,60 €

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter le Service Cotisation d'INTERFEL
97 boulevard Pereire - 75017 PARIS
Tel : 01.49.49.15.15 - Fax : 01.49.49.15.08
cotisations@interfel.com